



Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

ARRETE

n° 2020-DCPPAT/BE-107

en date du 30 juin 2020

portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2011-DRCL/BE-305 et à l'arrêté n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-150 autorisant la société QUADRIPACK à exploiter, sous certaines conditions, avenue des Grottes de Passelourdain commune de Saint-Benoît (86280) un établissement spécialisé dans la fabrication de produits ménagers et d'hygiène beauté, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 513-1 et R. 513-1 ;

Vu le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-305 du 15 novembre 2011 autorisant la société QUADRIPACK à exploiter, sous certaines conditions, avenue des Grottes de Passelourdain commune de Saint-Benoît (86280) un établissement spécialisé dans la fabrication de produits ménagers et d'hygiène beauté, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-150 du 26 septembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-305 du 15 novembre 2011 autorisant la société QUADRIPACK à exploiter, sous certaines conditions, avenue des Grottes de Passelourdain commune de Saint-Benoît (86280) un établissement spécialisé dans la fabrication de produits ménagers et d'hygiène beauté, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile Soumbo, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le courrier de demande de modification de classement au titre de la rubrique 2910-A de la société QUADRIPACK en date du 19 décembre 2019 ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 février 2020

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le 19 février 2020 ;

Vu l'absence d'observation au projet d'arrêté ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande d'antériorité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-150 du 26 septembre 2017 est abrogé.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-305 du 15 novembre 2011 est remplacé par l'article suivant "

Rubrique Alinéa	A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2630	A	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : a) Supérieure a 50 t/j	Bloc 3 : parc J Bloc 4 : E Bloc 5 : HB, GC Bloc 6 : H	133,3 tonnes par cycle de 8 h soit 400 t/j
1510	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Bâtiments : (volume à titre indicatif en m ³) AI : 6183 AF : 9060 AG : 9693 AP : 6275 AL : 12597 AM : 21322 AN : 16109 AJ : 2702 AS : 11067 NH : 3000 Z : 4104 ZA : 7866 BY : 8954 AK : 2150	121 082 m ³
4331	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Bloc 3 : parcs J	180 tonnes
1434	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de	Bloc 3 parcs J / Aire de dépotage JD	20 m ³ /h

		remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h		
2910	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Bloc 3 : parc J1	1,368 MW
4440	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Bloc 11 : CE, AS	25 tonnes
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Bloc 3 : parcs J	99 tonnes

A	AUTORISATION
E	ENREGISTREMENT
D	DÉCLARATION
C	SOUQUIS AU CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées."

ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 3. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Benoît, et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Benoît pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Benoît et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société QUADRIPACK ;

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le maire de la commune de Saint-Benoît ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Fait à POITIERS, le 30 juin 2020

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Emile SOUMBO